



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 195

CONTRAT RELATIF AUX LICENCES DE DROIT D'ACCÈS À LA PLATEFORME ATELIER SALARIAL PREMIUM ET SES PRESTATIONS ASSOCIÉES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt le bon fonctionnement des systèmes informatiques de la commune de Taverny ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un outil performant d'élaboration et de suivi de la masse salariale, d'élaboration de prospectives financières en termes de masse salariale ;

Considérant que l'élaboration des prospectives financières en ressources humaines et l'élaboration des évolutions légales en matière de gestion des ressources humaines sont complexes ;

Considérant que la société ADELICE propose l'acquisition de licences de droit d'accès à la plateforme multi utilisateurs Atelier Salarial Premium, via un accès sécurisé, outil d'élaboration et de suivi de la masse salariale, pour un montant de 6 600 € HT ;

Considérant qu'en application des règles de la commande publique, les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240321 - DM 2024 - 195 - CC

Réception en sous-préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 25 MARS 2024

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'accepter cette proposition et de signer un contrat avec la société ADELYCE à cet effet ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif aux licences de droit d'accès à la plateforme ATELIER SALARIAL PREMIUM, outil d'élaboration et de suivi de la masse salariale de la ville est signé avec la société ADELYCE, sise 265 rue de la Découverte à LABEGE (31670), représentée par Vincent DERRIEN, en sa qualité de Président.

Article 2 :

Le montant du contrat est de 6 600 € HT (SIX MILLE SIX CENTS EUROS HT) SOIT 7 920 € TTC (SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 mars 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI